

[TRADUCTION]

Citation : *G. M. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences*,
2013 TSSDGR 4

N° d'appel : 122139

ENTRE :

G. M.

Appelante

et

Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Sécurité du revenu

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE : Virginia Saunders

DATE DE L'AUDIENCE : Le 27 novembre 2013

MODE D'AUDIENCE : Téléphone

DATE DE LA DÉCISION : Le 6 décembre 2013

COMPARUTIONS

G. M. Appelante

O. M. Témoin

DÉCISION

[1] Le Tribunal conclut qu'une pension au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (la *Loi*) est payable à l'appelante.

INTRODUCTION

[1] La demande de pension de la sécurité de la vieillesse (pension de la SV) de l'appelante a été estampillée par l'intimé le 10 février 2010. L'intimé a rejeté la demande initiale et la demande de révision. Par la suite, l'appelante a interjeté appel devant le Bureau du commissaire des tribunaux de révision (BCTR) le 24 août 2012.

[2] L'appel a été instruit par téléphone pour les motifs figurant dans l'avis d'audience daté du 31 octobre 2013.

DROIT APPLICABLE

[3] L'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012 prévoit que tout appel déposé auprès du BCTR avant le 1^{er} avril 2013 qui n'a pas été instruit par le BCTR est considéré comme ayant été déposé auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[4] Une pension de la SV est payable aux personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans et qui répondent aux conditions relatives à la résidence énoncées aux paragraphes 3(1) et 3(2) de la *Loi sur la sécurité de la sécurité de la vieillesse*

[5] Pour toucher une pleine pension, le demandeur doit avoir résidé au Canada pendant au moins 40 ans. Une personne qui résidait au Canada le 1^{er} juillet 1977 ou qui avait commencé à y résider avant cette date peut toucher une pleine pension, malgré une période de résidence moins longue, si elle remplit d'autres conditions.

[6] Pour toucher une pension partielle, le demandeur doit avoir résidé au Canada pendant au moins 10 ans, s'il résidait au Canada le jour précédant la date d'agrément de sa demande. Un demandeur qui résidait hors du Canada le jour précédant la date d'agrément de sa demande doit prouver qu'il a résidé au Canada auparavant pendant au moins 20 ans.

[7] Selon l'alinéa 21(1)a) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada.

QUESTION EN LITIGE

[8] En l'espèce, il est évident que l'appelante ne répond pas aux conditions pour toucher une pleine pension de la SV. Par conséquent, le Tribunal doit déterminer si elle répond aux conditions en matière de résidence pour toucher une pension de la SV partielle.

PREUVE

[9] L'appelante est née en Zambie le 14 mai 1945. Elle y a vécu jusqu'au 30 juillet 1978, sauf entre septembre 1966 et juin 1970, où elle a étudié aux États-Unis.

[10] L'appelante est arrivée au Canada comme immigrante reçue le 31 juillet 1978. Elle est devenue citoyenne du Canada le 22 septembre 1994.

[11] Du 31 juillet 1978 au milieu de 1998, l'appelante a résidé au Canada. Elle a passé la plupart de ces années à Montréal, en compagnie de son mari et de ses enfants. L'appelante a ensuite déménagé avec son mari à Tulsa, en Oklahoma, aux États-Unis, où ils résident toujours.

[12] En l'espèce, le litige porte sur la date, en 1998, où l'appelante a cessé de résider au Canada.

[13] Dans sa demande de pension de la SV, l'appelante a déclaré qu'elle avait cessé de résider au Canada le 26 juillet 1998 et qu'elle avait commencé à résider aux États-Unis le 31 juillet 1998. Cependant, dans une communication subséquente avec l'intimé, l'appelante a dit souhaiter modifier cette déclaration, ou à tout le moins la clarifier.

[14] L'intimé ne conteste pas le fait que l'appelante a résidé au Canada du 31 juillet 1978 au 26 juillet 1998. Or, ce calcul est à l'origine de la décision portée en appel, puisque selon celui-ci, l'appelante a résidé au Canada pendant 19 ans et 361 jours après son dix-huitième anniversaire, si bien qu'il lui manque quatre jours pour avoir droit à une pension de la SV partielle.

[15] L'appelante a rempli des questionnaires à la demande de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC). Elle a fourni d'autres renseignements sous forme de lettres, ainsi que des copies notariées de son passeport et du passeport de son mari, des documents relatifs à son déménagement, un contrat immobilier, des relevés d'emploi et d'assurance, et des documents de la Sécurité sociale. Par ailleurs, l'appelante et son mari, O. M., ont témoigné de vive voix devant le Tribunal.

[16] Monsieur O. M. était employé d'Air Canada et travaillait à partir de Montréal. L'appelante et lui-même ont déclaré, dans leur témoignage, qu'il avait reçu une offre d'emploi d'American Airlines en mai 1998, qui l'obligerait à déménager aux États-Unis. Ils ont décidé que l'offre en valait le coup, et Monsieur O. M a accepté l'emploi.

[17] Le 21 mai 1998, l'appelante a traversé aux États-Unis et a obtenu un visa de travail temporaire, valide jusqu'au 20 mai 1999, qui lui permettait de vivre aux États-Unis en tant qu'épouse d'un travailleur professionnel, conformément à l'Accord de libre-échange nord-américain. Durant son témoignage, l'appelante a ajouté qu'elle était rentrée au Canada le jour même.

[18] Dans son témoignage, l'appelante a indiqué que, une fois que son mari et elle ont eu leur visa, le vrai processus de déménagement de Montréal à Tulsa s'est échelonné sur plusieurs mois, et n'a pris fin qu'au moment où son mari et elle ont emménagé dans leur nouvelle maison, le 31 août ou le 1^{er} septembre 1998.

[19] Une lettre d'American Airlines indique que O. M. a commencé à travailler le 8 juin 1998. O. M. a témoigné que, lorsqu'il a accepté l'emploi, il a fait comprendre à la compagnie qu'il avait des engagements envers sa famille et son ancien employeur et qu'il ne pourrait commencer à travailler à temps plein avant plusieurs mois. La compagnie a donc accepté qu'il ne vienne à Tulsa que pour de brèves périodes de formation, mais qui revenaient fréquemment. Il prenait

alors une chambre dans un hôtel de long séjour de la région. Lorsque la compagnie n'avait pas besoin de lui à Tulsa, il rentrait à Montréal. En juin, il s'est rendu avec l'appelante en Zambie pour assister à un mariage. Il a continué d'occuper son ancien emploi à Montréal jusqu'au 31 juillet 1998. Il n'a commencé à travailler à temps plein à Tulsa qu'à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre, et la personne qu'il allait remplacer est restée en poste jusqu'au mois d'octobre.

[20] Le 30 juin 1998, l'appelante et son mari ont quitté leur résidence permanente, une maison louée à Montréal.

[21] Dans son témoignage, l'appelante a déclaré que le 30 juin avait été dicté comme date de déménagement par le fait qu'il existe au Québec une pratique courante voulant que la plupart des baux se terminent le 1^{er} juillet ou aux alentours de cette date, et que la propriétaire voulait ravoir la maison pour y habiter.

[22] Selon le contrat avec l'entreprise de déménagement, les articles ménagers de l'appelante ont été chargés dans le camion le 30 juin 1998, puis ont été livrés à destination, à Tulsa, le 31 août 1998.

[23] Durant son témoignage, l'appelante a déclaré que, même si ses meubles et une bonne partie de ses articles ménagers ont été chargés dans le camion de déménagement à destination de Tulsa, elle a conservé avec elle à Montréal des vêtements, des ustensiles de cuisine et divers autres articles. Elle a emmené ceux-ci à la maison de sa fille, où elle prévoyait demeurer un certain temps, pendant qu'elle était encore à Montréal. Elle prévoyait donner certains de ces articles, mais n'avait pas encore eu le temps de les trier.

[24] L'appelante a témoigné qu'elle était entrée aux États-Unis le 1^{er} juillet 1998 – comme en fait foi son passeport – afin de trouver un courtier immobilier et commencer à chercher une maison à Tulsa. Le 20 juillet 1998, l'appelante et son mari ont signé un contrat pour l'achat d'une maison à Tulsa, stipulant que la vente devait être conclue au plus tard le 28 août 1998.

[25] Durant son témoignage, l'appelante a déclaré qu'elle n'est pas restée en permanence aux États-Unis entre le 1^{er} et le 20 juillet, ou après le 26 juillet, qui représente la seule autre date d'entrée aux États-Unis cet été-là dans son passeport. Elle ne se rappelle plus où elle se trouvait

exactement à certaines dates en juillet et août, mais elle se souvient que son mari et elle ont effectué plusieurs fois l'aller-retour entre Montréal et Tulsa, pour que le déménagement soit graduel, de façon à ce qu'il n'entrave pas leurs autres plans – O. M. continuait de travailler pour Air Canada – et qu'ils puissent passer du temps avec leurs enfants d'âge adulte à Montréal. Ils ne payaient presque rien pour leurs billets d'avion, car Monsieur O. M travaillait dans le domaine du transport aérien.

[26] Dans son témoignage, l'appelante a déclaré que, lorsqu'elle était à Montréal, elle demeurait chez sa fille, qui lui donnait sa chambre et dormait sur le canapé. O. M. a passé plus de temps aux États-Unis qu'elle, et lorsqu'elle s'y rendait, elle séjournait avec lui à l'hôtel de long séjour. Monsieur O. M a témoigné qu'il louait parfois la chambre à la nuit, parfois à la semaine, selon la durée de son séjour. La chambre d'hôtel était équipée d'un réfrigérateur et d'un micro-onde, mais n'était pas [Traduction] « très invitante », aux dires de l'appelante.

[27] Durant son témoignage, l'appelante a indiqué qu'elle avait le souvenir d'avoir fait assez régulièrement l'aller-retour entre Montréal et Tulsa en juillet et en août, même si elle a peut-être passé davantage de temps aux États-Unis en août. Elle ne demeurait jamais aux États-Unis si son mari n'y était pas et, sauf si elle devait y séjourner pour une raison particulière, elle reprenait un vol vers Montréal, de façon à être avec sa famille et s'occuper des affaires du ménage. Elle se rappelle avoir été très occupée. Elle devait faire transférer divers comptes et trier des articles ménagers. Elle suivait les instructions de son mari.

[28] Monsieur O. M a témoigné qu'il a commencé à passer davantage de temps à Tulsa après le 3 juillet, mais qu'il a aussi pris l'avion plusieurs fois pour rentrer à Montréal. Il a confirmé que l'appelante faisait fréquemment l'aller-retour et a ajouté que, selon lui, il était possible qu'elle ait passé davantage de temps avec lui aux États-Unis en août qu'en juillet.

[29] Selon le relevé d'emploi d'Air Canada, le dernier jour payé de Monsieur O. M a été le 31 juillet 1998 et sa dernière période de paie s'est terminée le 31 août 1998. Dans son témoignage, Monsieur O. M a déclaré qu'il avait le souvenir d'avoir été au travail à Montréal le 31 juillet et qu'une fête de départ avait été organisée pour lui cette journée-là.

[30] Durant son témoignage, l'appelante a aussi déclaré se souvenir qu'elle était à Montréal le 31 juillet 1998, mais qu'elle n'avait pas assisté à la fête de départ en l'honneur de son mari, parce qu'elle était occupée et qu'il s'agissait d'une activité réservée aux collègues de travail, à laquelle les conjoints n'étaient pas invités. Elle a déclaré que l'anniversaire de son fils est le 31 juillet et qu'elle essaie généralement d'être avec lui pour le souligner, si bien que si elle se trouvait hors de Montréal cette journée-là, elle serait rentrée peu de temps après pour assister à la fête d'anniversaire, qui aurait été reportée.

[31] Monsieur O. M a fait modifier son dossier à la Société de l'assurance-automobile du Québec le 17 août 1998. Dans son témoignage, il a déclaré avoir demandé ce changement pour permettre à son fils d'utiliser sa première voiture, dont il n'avait plus besoin. Il a déclaré qu'il avait obtenu tous les certificats nécessaires pour son autre voiture et qu'il l'avait importée légalement aux États-Unis à la mi-août.

[32] Une police d'assurance-automobile a été émise au nom de l'appelante et de son mari par Farmers Insurance Group le 13 août 1998. L'adresse qui y figure se trouve à Tulsa, en Oklahoma.

[33] L'appelante et son mari ont emménagé dans la maison qu'ils venaient d'acheter le 31 août 1998. Ils y habitent toujours.

[34] Le 10 septembre 1998, le mari de l'appelante a fermé son compte en banque à la Caisse d'Economie Credit Union de Dorval, au Québec.

[35] Dans son témoignage, l'appelante a déclaré avoir conservé un compte en banque à Montréal, qui lui facilite les choses lorsqu'elle rend visite à sa famille. Elle a ajouté qu'elle se rend à Montréal à peu près tous les mois. En 1999, elle a obtenu un visa de catégorie « H » pour pouvoir continuer de vivre aux États-Unis, puis est devenue résidente permanente en 2007. Elle a ensuite obtenu la citoyenneté américaine en octobre 2012.

[36] Monsieur O. M a témoigné qu'il a aidé l'appelante à remplir sa demande de pension de la SV, et que le 26 juillet 1998 avait été inscrit comme date de départ du Canada, car il s'agissait de la dernière date, cet été-là, à laquelle le passeport de l'appelante avait été tamponné pour indiquer son entrée aux États-Unis. Dans leur témoignage, l'appelante et son mari ont déclaré

qu'ils pensaient être obligés d'inscrire cette date, étant donné qu'une preuve documentaire était nécessaire, mais que cette date n'avait aucune signification particulière en ce qui a trait à leur déménagement et que, en fait, l'appelante était retournée au Canada en août, pour les mêmes raisons qui l'avaient obligée à faire l'aller-retour le mois précédent.

[37] Durant leur témoignage, l'appelante et O. M. ont déclaré, tous les deux, que plusieurs allers-retours de l'appelante entre le Canada et les États-Unis entre le mois de mai et la fin du mois d'août 1998 n'avaient pas été inscrits dans son passeport, car il arrive souvent que les douaniers ne tamponnent pas le passeport des deux côtés de la frontière.

OBSERVATIONS

[38] L'appelante soutient qu'elle est admissible à une pension de la SV, car elle est demeurée résidente permanente du Canada jusqu'à ce qu'elle emménage dans sa nouvelle maison aux États-Unis le 31 août 1998.

[39] L'intimé soutient que l'appelante n'est pas admissible à une pension de la SV, car elle a déclaré à plusieurs reprises qu'elle avait quitté le Canada le 26 juillet 1998, soit peu de temps avant d'avoir accumulé les 20 ans de résidence nécessaires.

ANALYSE

[40] L'appelante et son mari ont été des témoins crédibles. Durant l'audience, leurs réponses aux questions étaient spontanées, mais tout de même réfléchies. Par ailleurs, les éléments de preuve qu'ils ont fait valoir de vive voix concordaient généralement avec leurs déclarations antérieures. De plus, ils hésitaient à avancer des hypothèses s'ils ne disposaient pas de documents confirmant leurs souvenirs. En outre, ils ont souvent déclaré qu'ils ne se souvenaient plus de situations ou de dates en particulier, même si elles auraient pu étayer la position de l'appelante. Le Tribunal estime donc que leur témoignage est honnête et exact.

[41] Qu'une personne soit établie au Canada et qu'elle y vive ordinairement repose sur des faits à déterminer selon les circonstances particulières au cas – *Perera c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1994) 75 F.T.R. 310*. Ainsi, il revient à l'appelante de prouver qu'elle résidait au Canada au moment pertinent.

[42] L'intention ou l'état d'esprit de la personne constitue une considération légitime, mais n'est pas déterminant quant à la question de la résidence. L'appelante doit démontrer que le Canada était, pendant la période prescrite par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, l'endroit où elle était ancrée dans les faits – *Duncan c. Canada (Procureur général) 2013 CF 319*.

[43] Il est bien connu que, souvent, les douaniers américains ou canadiens ne tamponnent pas le passeport à l'entrée ou à la sortie. Un examen des tampons d'entrée et de sortie dans les passeports de l'appelante entre 1978 et 2000 permet de constater qu'il y a beaucoup plus d'entrées dans un pays étranger que de rentrées au Canada, pendant une longue période où il ne fait aucun doute que l'appelante résidait ici et rentrait au pays après ses voyages à l'étranger. Par exemple, le passeport mentionne une entrée aux États-Unis le 1^{er} juillet 1998, puis une autre le 26 juillet 1998, mais aucun tampon n'indique que l'appelante a séjourné dans un autre pays entre ceux deux dates, ce qui était forcément le cas. L'année suivante, le passeport mentionne seulement deux entrées aux États-Unis, en août et en décembre 1999, et aucun tampon n'indique où l'appelante a séjourné avant que son passeport ne soit contrôlé à nouveau à la frontière. En 2000, une seule entrée aux États-Unis est indiquée, à Vancouver, où l'appelante a déclaré qu'elle s'était rendue avec son mari, qui devait assister à une conférence. Or, rien dans son passeport n'indique qu'elle était entrée au Canada au début de cette visite.

[44] Le Tribunal estime que le passeport de l'appelante ne reflète pas avec exactitude ses entrées au Canada et ses sorties du pays et ne peut donc servir à déterminer quand l'appelante se trouvait au Canada et quand elle a cessé de résider au pays.

[45] Le Tribunal accepte l'élément de preuve soumis par l'appelante selon lequel elle a quitté sa maison le 30 juin 1998, non pour aller résider immédiatement aux États-Unis, mais parce que son bail était arrivé à échéance et qu'elle n'était pas en mesure de le prolonger. Compte tenu de son déménagement imminent, l'appelante n'a pas cherché une autre résidence à Montréal, et a plutôt emménagé chez sa fille, y emportant ses effets personnels et certains articles ménagers. Par conséquent, le Tribunal estime que, à ce moment-là, l'appelante résidait toujours au Canada.

[46] Le Tribunal accepte aussi l'élément de preuve soumis par l'appelante et son mari, selon lequel, entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1998, l'appelante a fait plusieurs fois l'aller-retour entre le

Canada et les États-Unis pour faciliter son déménagement à Tulsa dans un avenir plus ou moins rapproché, et que ses déplacements n'ont pas été consignés par les douaniers dans son passeport.

[47] Le Tribunal accepte aussi la preuve de l'appelante voulant que, jusqu'à ce qu'elle emménage dans sa nouvelle maison en août 1998, elle est restée le plus souvent possible à Montréal et ne s'est rendue aux États-Unis que si sa présence là-bas était nécessaire.

[48] Même si son intention de déménager aux États-Unis dans un avenir plus ou moins rapproché était évidente lorsqu'elle a fait charger ses meubles et ses articles ménagers dans un camion de déménagement le 30 juin 1998, l'appelante n'avait pas encore commencé à chercher une maison aux États-Unis. Le 20 juillet 1998, elle a signé un contrat d'achat avec prise de possession le 28 août 1998. Par ailleurs, ses meubles ont seulement été livrés chez elle à Tulsa le 31 août 1998.

[49] Entretemps, l'appelante est restée à Montréal, sauf lorsque sa présence était nécessaire aux États-Unis. Elle y a conservé des comptes en banque, a continué de voir sa famille et a poursuivi ses démarches en vue de son déménagement. Son mari a continué de travailler au Canada jusqu'au 31 juillet 1998. Le fait que l'appelante utilisait la chambre de sa fille donne à penser qu'il existait entre elles une entente de cohabitation à plus ou moins long terme, venant étayer le témoignage de l'appelante. Par ailleurs, la nature temporaire de la chambre dont l'appelante et son mari disposaient à Tulsa avant d'emménager dans leur nouvelle maison semble indiquer qu'ils n'y faisaient que de courts séjours.

[50] L'appelante a été incapable de produire des documents faisant état de ses déplacements quotidiens en juillet et en août 1998. Or, de toute façon, bien peu de gens en sont capables quinze ans après les faits. Toutefois, les quelques documents qui ont été déposés montrent ce qui suit :

- a) En mai 1998, l'appelante a obtenu un visa lui permettant de vivre aux États-Unis;
- b) En juin 1998, le mari de l'appelante a commencé son emploi aux États-Unis, mais a continué de travailler au Canada jusqu'au 31 juillet 1998;
- c) L'appelante et son mari ont quitté leur maison de Montréal le 30 juin 1998;

- d) L'appelante a acheté sa maison à Tulsa le 20 juillet 1998, en vue d'une prise de possession le 28 août 1998;
- e) Le 17 août 1998, l'appelante et son mari ont souscrit à une police d'assurance-automobile aux États-Unis;
- f) Les articles ménagers de l'appelante qui avaient été emportés par les déménageurs à Montréal, le 30 juin 1998, ont été livrés chez elle à Tulsa le 31 août 1998;

[51] Ces documents, jumelés aux éléments de preuve soumis de vive voix, étayent la déclaration de l'appelante selon laquelle son déménagement aux États-Unis a été graduel, et que le 26 juillet 1998, date qu'elle a inscrite dans sa demande de pension de la SV, ne correspond pas à la date où elle a cessé de résider au Canada.

[52] Le Tribunal estime que, même si elle avait l'intention de déménager aux États-Unis et d'y résider, et bien qu'elle ait séjourné dans ce pays pendant un certain nombre de jours durant l'été 1998, l'appelante a maintenu des liens physiques, pratiques, financiers et émotionnels au Canada durant cette période. Cet ancrage factuel est suffisant pour que le Tribunal soit persuadé que l'appelante avait sa demeure au Canada et y a vécu ordinairement jusqu'au 31 août 2013, date à laquelle elle a pris possession de sa nouvelle maison à Tulsa et y a déménagé ses biens.

[53] Même si l'intimé a fait valoir que l'appelante avait déclaré [Traduction] « à de nombreuses reprises » qu'elle avait cessé de résider au Canada le 26 juillet 1998, le Tribunal a constaté, à la lecture du dossier, que l'appelante n'avait utilisé cette date que deux fois, soit sur sa demande de pension de la SV et dans sa réponse à une demande de renseignements envoyée le mois suivant. Le formulaire de demande de pension de la SV indique ce qui suit : « Vous devez fournir des preuves de votre historique de résidence. Voir le feuillet de renseignements sous "Documents requis" ». De plus, la lettre où figurait la demande de renseignements contenait la mention [Traduction] « Veuillez nous envoyer un document prouvant votre date de départ du Canada en 1998 », puis présentait une liste de documents acceptables, y compris le passeport. L'appelante a donné une explication satisfaisante au Tribunal en vue de justifier pourquoi elle avait utilisé cette date sur sa demande et pourquoi cette date ne correspond pas exactement à la date où elle a cessé de résider au Canada. Le Tribunal constate que toutes les déclarations

subséquentes de l'appelante étayent sa position selon laquelle le processus de déménagement a commencé en juillet 1998, mais n'a été terminé que le 31 août 1998. Elles ne trahissent pas une évolution des « faits » pour faire en sorte qu'ils correspondent à la situation, mais plutôt le fait que l'appelante croyait, au départ, que seules les preuves documentaires étaient pertinentes, ce qui l'a amenée à faire une déclaration qui ne reflétait pas avec exactitude sa situation.

[54] Le Tribunal conclut que, après avoir atteint l'âge de 18 ans, l'appelante a résidé au Canada du 31 juillet 1978 au 30 août 1998, pour un total de 20 ans et 30 jours.

CONCLUSION

[55] L'appelante répond aux conditions pour toucher une pension de la SV partielle, conformément au paragraphe 3(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[56] L'appel est accueilli.

Virginia Saunders

Membre de la Division générale